



Article 3.- Il sera procédé par l'Administration de la Région Kouilou à l'enquête administrative précédant l'arrêté de cessibilité, telle que définie par le décret du 8 Août 1917 et l'arrêté du 12 Septembre 1918.

Article 4.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville le 26 Mars 1983

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

X